

FOIRE AUX QUESTIONS

DROITS DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE



1 ASPECT LÉGAL EST-IL NÉCESSAIRE D'AVOIR UN DROIT DE PASSAGE ?

Oui, la Loi sur les véhicules hors route prévoit que, sur une propriété privée, « la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire ». Il est fortement conseillé de signer un contrat accordant un droit de passage avec votre club, car cela vous assure d'être protégé en cas d'accident sur votre terrain.

2 ASSURANCE QUE FAIRE SI UN ACCIDENT SURVIENT DANS LE SENTIER ?

L'article 17.1 de la Loi sur les véhicules hors route prévoit que « nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire ». De plus, vous pouvez demander à votre club qu'il vous remette une preuve écrite de l'assurance qui vous protège.

Ne vous inquiétez pas, il existe une protection contre les poursuites en responsabilité pour les propriétaires. En accordant un droit de passage, vous ferez automatiquement partie des « bénéficiaires » selon les termes de la responsabilité civile aux tiers que possèdent la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) et leurs clubs affiliés. Cela vous offrira une protection contre les poursuites pour dommages aux biens et les blessures qui peuvent survenir lors de l'utilisation de votre terrain.

3 PUIS-JE ÊTRE TENU RESPONSABLE OU POURSUIVI SI UN ACCIDENT SURVIENT SUR MA TERRE, MAIS HORS SENTIER ?

Dans le cas où un motoneigiste ou un usager de véhicule tout-terrain circulant sur un sentier a un accident et dévie sur votre terrain, vous êtes alors couvert par la police d'assurance de la fédération. Cependant, dans le cas où un accident surviendrait sur votre terrain, mais hors sentier, c'est le droit civil qui s'applique, plus précisément la responsabilité civile.

Ainsi, comme le prévoit l'article 1457 du Code civil du Québec, toute personne a le devoir de ne pas causer de préjudice aux autres. Nous devons donc faire preuve de prudence et respecter les règles de conduite qui s'imposent en fonction du contexte et des circonstances. Si nous manquons à ce devoir, nous pouvons être tenus responsables des dommages moraux, matériels et corporels que nous causons et, dans certains cas, contraints de les réparer financièrement.

4

ENVIRONNEMENT

AI-JE UN RECOURS DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN PROBLÈME ENVIRONNEMENTAL SURVIENDRAIT À LA SUITE DE L'UTILISATION DE MON TERRAIN PAR UN CLUB ?

Oui, la FCMQ, la FQCQ et chacun de leurs clubs affiliés possèdent une police d'assurance contre la pollution environnementale d'un montant respectif de 10 millions de dollars et de 2 millions de dollars. De plus, tout club a une assurance de 10 millions de dollars pour réparer les bris qui peuvent subvenir sur votre terrain à la suite de son utilisation.

5

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES FÉDÉRATIONS

À PARTIR DU MOMENT OÙ J'AI CONSENTI UN DROIT DE PASSAGE, QUI ENTRETIENT LE SENTIER ?

Ce sont les clubs qui doivent aménager, entretenir et signaler leurs sentiers pour y assurer une plus grande sécurité pour les utilisateurs.

6

SATISFACTION

AI-JE DES DROITS SI LE CLUB À QUI J'AI CONSENTI UN DROIT DE PASSAGE SUR MON TERRAIN NE L'UTILISE PAS CORRECTEMENT ?

Oui, s'il ne respecte pas le contrat que vous avez signé avec lui, il est préférable de communiquer rapidement avec le club pour faire part de votre insatisfaction et de communiquer avec la fédération pour déposer une plainte afin qu'elle puisse faire le suivi de votre plainte. Dans l'éventualité où le litige ne se réglerait pas, vous pouvez, en dernier recours, retirer votre droit de passage.

7

ENGAGEMENT, CONTRAT

LE DROIT DE PASSAGE AUQUEL J'AI CONSENTI A-T-IL UNE DURÉE DÉTERMINÉE ?

Oui, la durée du droit de passage est définie dans le contrat de cession de droit de passage. Le type de contrat recommandé peut se renouveler de façon tacite, c'est-à-dire qu'il y a un renouvellement automatique selon la durée définie lors de la signature de celui-ci, sauf si vous donnez au club un avis écrit indiquant que vous vous opposez à son renouvellement, et ce, au moins 90 jours avant la date d'expiration.

8

JE VEUX METTRE FIN À L'ENTENTE...

Vous pouvez tout d'abord communiquer avec votre club ou votre fédération, avant de mettre fin à l'entente, en fonction des articles déterminés dans le contrat de droit de passage. Toutefois, bien que le contrat mentionne un avis de 90 jours, il est fréquent que le club ou la fédération y réponde plus rapidement.

**RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.**